



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale

Préfet de région

www.site.unique.ae.gouv.fr

S

**Demande d'autorisation temporaire d'exploiter une installation
classée pour la protection de l'environnement sur la commune de
Saint Aubin sur Gaillon présentée par
LE FOLL TRAVAUX PUBLICS**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement
(évaluation environnementale)**

N° : 2017-002098

Préambule - Cadre juridique

Compte-tenu des incidences potentielles du projet sur l'environnement, relatif à l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon (27600), présenté par la société LE FOLL Travaux Publics, dont le siège social est 109, rue des Douves à Corneville sur Risle (27500), est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement pour le projet, définie à l'article R.122-6 du code de l'environnement, est la préfète de Région.

Comme prescrit à l'article R 512-2 du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier, comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger, dont le contenu est précisé aux articles R 512-3 à R 512-6 du même code. Ce dernier a été transmis à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 29 mars 2017.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cette demande d'autorisation d'exploitation temporaire ne sera toutefois pas soumise à l'obligation d'une enquête publique comme indiqué à l'article R 123-1.II.4° du Code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R 122-6, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Cet avis ne constitue pas une approbation au sens de l'autorisation d'exploiter ni de toute autre procédure d'autorisation préalable à celle-ci.

I - Présentation du projet et de son contexte

1.1) Présentation générale de l'établissement

La société LE FOLL Travaux Publics représentée par M. Gaylord CASTEL, sollicite l'autorisation d'exploiter temporairement un poste d'enrobage mobile sur la commune de Saint Aubin sur Gaillon (27600). Ce projet est lié à la réfection de l'autoroute A13.

1.2) Présentation du projet

L'installation sera composée :

- d'une zone de stockage de matières bitumineuses de l'ordre de 200 tonnes,
- d'un poste d'enrobage comprenant :
 - un ensemble de 4 trémies en ligne d'une capacité unitaire de 16 tonnes
 - un tambour sècheur malaxeur (alimenté au fioul lourd très basse teneur en soufre) équipé d'un brûleur d'une puissance 20,3 MW
 - un dépoussiéreur à manches (surface : 1 326 m²)
 - un silo à filler (50 m³)
 - une cabine de commande,
 - de deux stockages d'enrobés (40 t),
 - des utilités (groupe électrogène, compresseurs, ...),
 - des stockages de liquides inflammables :
 - une cuve à deux compartiments, 40 m³ de bitume et 50 m³ de fioul lourd,
 - un réservoir de 5 000 L³ de fioul domestique
 - une citerne remorque routière de 90m³ de capacité

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques visées pages suivantes :

Rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé	Rubrique
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Centrale d'enrobage à chaud	A chaud	A chaud	/	400	t/h	2521-1
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	2 citernes de matières bitumineuses (avec fioul lourd + 1 tampon)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50<Q< 500	t	155	t	4801-2
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².	Stockage de granulats et d'aggrégats d'enrobés	Surface de l'aire de transit	5 000<S <10 000	m²	9 900	m²	2517-3
2915-2	D	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Chauffage par huile thermique	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	Q > 250	L	2 500	L	2915-2
4734	D	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Dépôt aérien de liquides inflammables : - FOD = 6 T - FOL = 50 T (TBTS)	Capacité équivalente	Q > 50 T	T	56	T	4734

(*) : AS (Autorisation avec servitudes) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

II - Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale

2.1) Principaux enjeux identifiés par rapport au territoire

Situation du projet dans le territoire

Le projet se trouve :	
En zone à caractère naturel ?	Oui/ Non
En zone agricole ?	Oui / Non
En zone périurbaine ou urbaine ? En Zone Industrielle ?	Oui/ Non
En zone d'aménagement concerté ayant fait l'objet : d'une évaluation / d'un avis AE ?	Oui / Non
Distance de l'habitat le plus proche : 250 mètres	

Éléments remarquables dans l'environnement proche du site	Enjeu identifié
Sites protégés, habitats remarquables, ou milieux spécifiques (PPRN, agricoles...)	Oui / Non
Espèces protégées	Oui / Non
Sites classés ou remarquables	Oui / Non
État des masses d'eau	Oui / Non
Utilisation des ressources en eau	Oui / Non
Densité de population, notamment sensible, ou milieux spécifiques (PPRT, bruit, PPA...)	Oui / Non

2.2) Principaux enjeux identifiés par rapport au projet

Nature de l'établissement

L'établissement est considéré comme :	
Un établissement à risques (sites SEVESO, SETI ¹) ?	Oui / Non
Un établissement à fort potentiel d'émissions (sites IPPC ²) ?	Oui / Non

Incidences du projet

	Enjeu identifié
Sur la protection des équilibres biologiques	Oui / Non
Sur les sites et paysages	Oui / Non
Sur le bon état des masses d'eau et de leurs utilisations	Oui / Non
Sur la qualité de l'air et le changement climatique	Oui / Non
Sur la santé des populations voisines	Oui / Non
Sur la qualité de vie des populations voisines	Oui / Non

III – Qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est défini aux articles R122-5 et R-512-8 du Code de l'environnement.

3.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3.2) État initial

La description de l'état initial dans l'étude d'impact consiste à formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte en tenant compte notamment de leurs interactions. Il doit aussi vérifier l'articulation avec les différents plans et programmes concernés, en particulier évaluer leur compatibilité ou leur conformité.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- L'état initial de l'environnement est-il suffisamment détaillé et les méthodes employées pour le bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Les plans et programmes concernés sont-ils identifiés et étudiés ?

¹ SETI : Silos à Enjeux Très Importants

² La directive IPPC (Integrated Pollution Prevention and Control) vise à prévenir et à contrôler la pollution émanant des activités industrielles et agricoles qui ont un fort potentiel de pollution. Elle se base sur deux grands principes : une approche intégrée et le recours aux meilleures techniques disponibles.

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'état initial

→ sur l'état de référence

L'état initial de l'environnement réalisé est approprié. La zone d'étude retenue est cohérente avec la nature du projet et les enjeux identifiés. Le contenu est suffisamment détaillé. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

→ Sur l'articulation avec les plans et programmes

Les principaux plans et programmes à prendre en compte par le projet sont rappelés ci-après :

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	NON	/	/
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)		/	NON
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux		/	/
Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS)	OUI	OUI	NON
Plans de qualité de l'air et d'utilisation rationnelle de l'énergie (SRCAE, PRQA, PPA...)	NON	/	NON
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	NON	/	/

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité. Il serait souhaitable que l'exploitant explicite mieux, avant la mise en exploitation de son installation, les mesures prises pour assurer la compatibilité avec le SDAGE (absence de rejets d'eaux de process, mise sous rétention des stockages...), leurs descriptions étant disséminées dans le dossier.

3.3) Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Le pétitionnaire doit justifier son choix d'implantation et les décisions prises vis-à-vis de la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale évalue les justifications apportées par le pétitionnaire en répondant notamment aux questions suivantes :

- Différents scénarios et/ou différentes variantes ont-elles été comparées, notamment au vu de leurs impacts respectifs sur l'environnement ? Le choix du scénario retenu est-il motivé ?
- L'environnement a-t-il été bien pris en compte pour élaborer le projet (démarche itérative, meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique, etc.).

Avis de l'autorité environnementale sur la prise en compte de l'environnement

→ Pour le projet

Les justifications ont bien intégré les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

3.4) Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'une des étapes clés de l'évaluation environnementale consiste à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée de tous les impacts que le projet risque d'engendrer. L'étude ne se limite pas aux seuls effets directs attribuables aux travaux et aménagements projetés mais évalue aussi leurs effets indirects. De même, elle distingue leurs effets par rapport à la durée, selon qu'ils soient temporaires ou permanents.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux), directs et indirects ?
- Ont-ils été caractérisés par leur intensité (en lien avec la sensibilité du milieu) et leur étendue ?

- Les impacts prennent-ils en compte la globalité du projet (projet au sens strict et aménagements nécessaires, comme les voies de desserte ...)
- L'analyse des impacts du projet est-elle suffisamment détaillée et proportionnée, au vu de l'état initial et de la hiérarchisation des enjeux ?
- Les impacts cumulés avec d'autres projets ont-ils été étudiés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets du projet sur l'environnement

→ Sur la globalité du projet

Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Les impacts sont bien identifiés et proportionnés aux enjeux identifiés (pour mémoire l'installation sera temporaire). L'analyse des impacts sur les eaux superficielles est succincte du fait de l'absence de rejet direct.

→ Pour les espèces protégées

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

3.5) Analyse des effets du projet sur la santé

L'article L122-3 du Code de l'environnement impose que tous les projets présentent une évaluation des risques sanitaires. La démarche d'évaluation prolonge l'étude des effets du projet sur les différentes composantes de l'environnement qu'elle traduit en termes de risques sanitaires.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- L'aire d'étude est-elle adaptée à la nature des émissions du projet et au contexte environnemental ?
- Les enjeux sanitaires sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- Tous les impacts ont-ils été étudiés : avérés et potentiels, permanents et temporaires (phase travaux, mode dégradé), directs et indirects ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des effets sur la santé

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet.

En outre, comme le prévoit le Code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a fourni son avis sur cette analyse. Elle a émis un avis favorable avec une observation relative au maintien de la qualité sanitaire de l'eau qui sera mise à disposition des employées en citerne au niveau de la base vie.

3.6) Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts

Le dossier doit d'abord présenter les solutions utilisées pour éviter des impacts, puis les solutions de réduction et si cela n'est pas possible ou insuffisant, les mesures de compensation.

L'aspect détaillé doit prendre en compte :

- Les moyens mis en œuvre concrètement (financiers, humains ou matériels, meilleure technologie disponible et réduction des risques à la source, calendrier de mises en œuvre) ;
- s'il y a destruction en indiquant la localisation, la description et le calendrier pour les mesures de compensation ;
- les mesures pour réduire tous les impacts mis en évidence d'après l'analyse de l'autorité environnementale et/ou du maître d'ouvrage.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les mesures proposées ont-elles respecté l'ordre de priorité : évitement > réduction > compensation > accompagnement ?
- Les mesures proposées concernent-elles les enjeux principaux ?
- Les mesures sont-elles appropriées et techniquement réalisables ? Les engagements sont-ils fermes ? le coût des mesures est-il chiffré ? Y a-t-il des facteurs bloquants pour les mettre en œuvre (accès au foncier par exemple) ? Les effets des mesures seront-ils immédiats ?
- Un suivi est-il prévu et pertinent : suivi de la mise en œuvre des mesures, suivi de l'effet réel des mesures, suivi de l'impact réel du projet. Les indicateurs ont-ils une valeur initiale ? Y a-t-il des seuils d'alerte ?
- Les mesures sont-elles suffisantes ou y a-t-il des impacts résiduels ?

Avis de l'autorité environnementale sur les propositions de mesures

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

3.7) Les méthodes utilisées

Avis de l'autorité environnementale

Les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement sont présentées de manière claire et détaillée.

3.8) Conditions de remise en état et usage futur du site

Avis de l'autorité environnementale

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.

IV – Qualité de l'étude de danger

Le contenu de l'étude de danger est défini à l'article R-512-9 du Code de l'environnement.

4.1) Résumé non technique

Avis de l'autorité environnementale

Le résumé non technique de l'étude de danger aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

4.2) L'étude de danger

La réalisation d'une étude de danger consiste à identifier les accidents majeurs potentiels générant des effets à l'extérieur du site, à les caractériser et à définir les mesures de maîtrise des risques nécessaires pour les rendre acceptables par rapport aux enjeux concernés. L'étude doit s'intéresser aux enjeux humains et environnementaux.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier en répondant notamment aux questions suivantes :

- Les méthodes et les données employées pour la bâtir sont-elles appropriées ?
- Tous les potentiels de danger ont-ils été identifiés, étudiés ?
- Les choix des phénomènes dangereux retenus sont-ils explicités ?
- Les enjeux humains et environnementaux sont-ils identifiés, hiérarchisés et localisés ?
- L'acceptabilité des accidents potentiels identifiés est-elle justifiée par l'exploitant ? Les mesures de maîtrise des risques proposées sont-elles cohérentes vis-à-vis des enjeux concernés ?

Avis de l'autorité environnementale sur l'analyse des accidents potentiels

Les potentiels de danger sont clairement identifiés. L'étude présente de manière précise les effets de ceux-ci en termes de probabilité, gravité, intensité et cinétique. Les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet sont aussi définies. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.

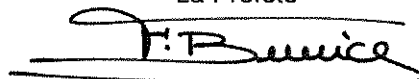
V – Conclusion de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Il conviendra que l'exploitant explicite mieux, avant la mise en exploitation, la compatibilité de son projet avec les dispositions du SDAGE et prenne en compte l'observation de l'Agence Régionale de Santé sur la surveillance de la qualité sanitaire de l'eau mise à disposition de son personnel au niveau de la base vie du chantier.

Rouen, le 11 MAI 2017

La Préfète



Fabienne BUCCIO